

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 16 janvier, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 9 janvier 2024

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **15** - votants **18**

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - COURT Sylvie - DEJY Guillaume - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - FEUTRIER Lucie - GRANDGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : MOULIN Dominique

Pouvoirs de : Mme CHIAPPONI Marina à M. ARMANDIE Jean-Pierre
M. FIORONI Stéphane à Mme PORTEVIN Christine
M. GARCIN Aurélien à Mme FEUTRIER Lucie

Secrétaire de séance : M. BERARD Maxime

OBJET : Reprise des sépultures en terrain commun

N°20240116-05

Rapporteur : M. Bérard Maxime

Annexe : néant

Synthèse et exposé des motifs

L'attribution des emplacements dans un cimetière peut être effectuée selon deux dispositifs :

- La sépulture en terrain commun ;
- La concession.

L'inhumation en terrain commun constitue le seul mode obligatoire pour la commune.

Le terrain commun est le plus souvent utilisé pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes, pour autant, il est susceptible d'accueillir toute personne ayant droit à inhumation dans le cimetière communal.

L'inhumation en terrain commun est individuelle et effectuée à titre gratuit et ne donne pas lieu à la signature d'une convention.

La durée de la mise à disposition (délai de rotation) est très limitée dans le temps. Elle est au minimum de 5 ans.

Les terrains communs que la commune souhaite reprendre pour des raisons liées à la bonne gestion du cimetière, notamment pour pallier les besoins en termes de places disponibles, peuvent être repris si le délai de rotation est écoulé. Le CGCT étant « muet » s'agissant de la procédure à mettre en œuvre pour reprendre les tombes en terrain commun, la commune souhaite, afin d'éviter toute difficulté suivre la procédure décrite par la réponse ministérielle n° 366 du 9 décembre 1990.

- 1) Le lancement de la procédure se fait par la présente délibération qui décide d'engager la reprise de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation de 5 ans est épuisé, en commençant par les plus anciennes.
- 2) Chaque emplacement repris fera l'objet d'un arrêté du Maire précisant la date à laquelle l'emplacement sera repris et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires qui y seraient déposés. Un délai de trois mois apparaît comme étant un délai raisonnable. Cet arrêté doit être porté à la connaissance du public, c'est-à-dire publier dans la presse locale et afficher en mairie ainsi que sur les portes du cimetière. En outre il sera adressé par LRAR aux familles du défunt si elles sont connues.
- 3) L'exhumation pourra avoir lieu une fois que le délai laissé aux familles sera expiré. L'exhumation des restes se trouvant dans l'emplacement se fera en présence d'un garde champêtre, d'un agent de la police municipale ou du Maire. Lors de l'exhumation si le corps est trouvé intact la sépulture devra être refermée.
- 4) Les restes de la personne inhumée doivent être réinhumés dans l'ossuaire du cimetière. Le nom de la personne, même si aucun reste n'a été retrouvé lors de l'exhumation, doit être consigné dans un registre tenu à la disposition du public.
- 5) Une fois l'emplacement vide de tout corps, il pourra être réattribué pour une nouvelle durée de 5 ans minimum.

Monsieur l'adjoint ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT qu'il existe dans le cimetière communal de la ville de Guillestre de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L.2223-13 et L.2323-15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux en application du règlement intérieur du cimetière ;

CONSIDERANT qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune à l'endroit considéré après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commune ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordé gratuitement ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, la commune ne souhaitant pas rallonger ce délai de rotation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;

CONSIDERANT que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y aurait été implanté ;

CONSIDERANT qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences environnementales que ces opérations comportent ;

VU les articles L. 2223-13, L.2223-15 et R.2223-5 du CGCT ;

VU l'avis du bureau municipal du 8 janvier 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **PROCEDE** aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal, publication de l'avis dans un journal local et, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- **PROPOSE** aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après : attribution d'une concession familiale lorsque l'aménagement sur le terrain le permet ou faire procéder à leur charge au transfert du défunt dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;
- **FIXE** un délai maximum de trois mois (à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité) laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires avant la reprise de la sépulture ;
- **PROCEDE** au terme de ce délai de trois mois, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Madame le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 18 janvier 2024,
Le Maire, Christine PORTEVIN

Transmis à la préfecture le : 18 JAN. 2024

Publié le : 18 JAN. 2024

